

2G2F
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 46, rue Emile Zola
91400 SACLAY

STATUTS
CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

JMP PARTICIPATIONS,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 euros,
Dont le siège social est situé 46, rue Emile Zola, 91400 Saclay,
Immatriculée sous le numéro 881 439 103 RCS Evry,
Et dûment représentée par Monsieur Frédérick GERS en qualité de Président.

HPA INVEST,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 19, rue de Champagne, 92600 Asnières-sur-Seine,
Immatriculée sous le numéro 930 378 823 RCS Nanterre,
Et dûment représentée par Monsieur Géraud DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF en qualité de Président.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER.**

1. FORME

- 1.1. Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En présence d'un associé unique, ce dernier exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.
- 1.3. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

2.1. La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, immobilières, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères,
 - ♦ l'animation, la direction générale, la gestion administrative et financière des sociétés dans lesquelles la Société aura des participations ainsi que dans leurs/ses filiales,
 - ♦ la mise en place de financements, de crédits, de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
 - ♦ l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,
 - ♦ la gestion de trésorerie pour ses filiales,
 - ♦ toutes prestations de conseil en entreprise, en communication, en marketing, en activités et stratégies commerciales, la conception et la réalisation de tous supports de communication et de gestion d'entreprise,
 - ♦ le secrétariat, la location et la mise à disposition à ses filiales de biens meubles ou immeubles ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, cotés ou non cotés, françaises ou étrangères, l'investissement dans tous produits bancaires d'assurance, d'épargne et de placement, notamment des bons ou contrats de capitalisation, ainsi que la prise de participations ou d'intérêts (quelles qu'en soit les modalités), directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, libérales, artisanales, agricoles, financières ou mobilières, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères ;
- L'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés, entreprises, groupements, associations, syndicats, et entité de droit privé ou de droit public ;
- Toutes prestations de services aux sociétés, entreprises, groupements, associations, syndicats, et entité de droit privé ou de droit public ;
- La propriété, la gestion, l'entretien, l'administration, la location, et la disposition de tous biens et droits immobiliers ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement,
- Et plus généralement toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement.

3. DENOMINATION

3.1. La dénomination de la Société est : **2G2F**.

- 3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé : **46, rue Emile Zola, 91400 SACLAY.**
- 4.2. Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

- 5.1. La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

6. APPORTS

- 6.1. Les soussignées font les apports en numéraires suivants à la Société :
- La société JMP PARTICIPATIONS apporte la somme de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (14 999,90 €),
 - La société HPA INVEST apporte la somme de quinze mille euros et dix centimes (15 000,10 €),
- 6.2. Soit un total d'apports en numéraire qui s'élève à la somme de trente mille euros (30 000 €).
- 6.3. Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, agence d'Orsay Archange, sise 39 Rue de Paris, 91400 Orsay, en date du 20 mars 2026.

7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).
- 7.2. Il est divisé en trois cent mille (300 000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

- 8.1.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
- 8.1.2. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.1.3. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 8.1.4. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
- 8.1.5. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.1.6. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.1.7. La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.
- 8.1.8. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.
- 8.1.9. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.
- 8.1.10. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.
- 8.1.11. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
- 8.1.12. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.
- 8.1.13. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.1.14. Les augmentations de capital au profit d'un tiers sont soumises à la procédure d'agrément des statuts.

8.2. Réduction de capital

- 8.2.1. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement du capital

- 8.3.1. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- 9.1. La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.
- 9.2. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

10. LIBERATION DES ACTIONS

- 10.1. Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
- 10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge adressée à chaque associé.
- 10.5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- 10.6. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11. FORME DES ACTIONS

- 11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 11.2. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 12.2. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 12.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 12.4. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.
- 12.5. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
- 12.6. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

13. AGREMENT

- 13.1. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'associés, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des cessions qui pourraient intervenir entre les actionnaires fondateurs de la société, à savoir la SAS HPA INVEST et la SAS JMP PARTICIPATIONS.

- 13.2. Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
- 13.3. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 13.4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- 13.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- 13.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- 13.7. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 13.8. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.
- 13.9. Le cédant peut à tout moment aviser le président, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 13.10. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- 13.11. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- 13.12. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- 13.13. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
- 13.14. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14. DECES D'UN ASSOCIE

- 14.1. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés, par les autres associés, ou tout autre personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect des procédures d'agrément et de préemption stipulées aux présents statuts et au prorata de leur participation dans le capital.

14.2. A défaut, les actions de l'associé décédé devront être rachetées par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

14.3. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

15. LOCATION DES ACTIONS

15.1. La location des actions est interdite.

16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

16.2. En présence d'un associé unique et hors démembrement des droits attachés aux actions, ce dernier exerce seul les droits attachés aux actions.

16.3. Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

16.4. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

16.5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

16.6. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

16.7. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

16.8. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

16.9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

17. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

17.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

17.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

17.3. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

17.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

17.5. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

17.6. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.2. Désignation

18.2.1. Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

18.2.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2.4. Le mandat du Président est renouvelable.

18.2.5. Les fonctions de Président peuvent être assurées par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

18.2.6. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.3. Durée des fonctions

18.3.1. Le Président est nommé pour une durée illimitée.

18.3.2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par le placement sous tutelle, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3.3. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

18.3.4. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

18.4. Révocation

18.4.1. Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

18.4.2. En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

18.5. Rémunération

18.5.1. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou à l'occasion d'une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

18.5.2. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.6. Pouvoirs du Président

18.6.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

18.6.2. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

18.6.3. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

18.6.4. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.7. Nomination du premier Président

HPA INVEST,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 19, rue de Champagne, 92600 Asnières-sur-Seine,
Immatriculée sous le numéro 930 378 823 RCS Nanterre,
Et dûment représentée par Monsieur Géraud DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF en qualité de Président.

18.7.1. Laquelle déclare, par l'intermédiaire de son représentant légal, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

19. DIRECTEUR GENERAL

19.1. Désignation

19.1.1. Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des actions ayant le droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

19.1.2. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

19.1.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.1.4. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

19.2.1. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

19.2.2. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

19.2.3. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par le placement sous tutelle, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.2.4. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. Révocation

19.3.1. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.3.2. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. Rémunération

19.4.1. Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou à l'occasion d'une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

19.4.2. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs du Directeur Général

19.5.1. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

19.5.2. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

19.6. Nomination du premier Directeur Général

19.6.1. Le premier Directeur Général de la Société, nommés pour une durée illimitée est :

JMP PARTICIPATIONS,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 euros,
Dont le siège social est situé 46, rue Emile Zola, 91400 Saclay,
Immatriculée sous le numéro 881 439 103 RCS Evry,

Et dûment représentée par Monsieur Frédéric GERS en qualité de Président.

19.6.2. Laquelle déclare, par l'intermédiaire de son représentant légal, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 20.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
- 20.2. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- 20.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 20.4. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
- 20.5. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 21.2. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 21.3. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.
- 21.4. En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 21.5. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
- 21.6. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 21.7. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

22. REPRESENTATION SOCIALE

- 22.1. Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêt des comptes annuels.
- 22.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

22.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

22.4. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

23. DECISIONS COLLECTIVES

23.1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

23.2. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.3. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

24. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé à l'unanimité des associés. Tous moyens de communication et de télécommunication permettant leur identification (vidéo, télécopie, visioconférence, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

24.2. Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

24.3. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ainsi que l'exclusion d'un associé.

24.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

25. CONSULTATION ECRITE

- 25.1. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les conditions qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- 25.2. S'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
- 25.3. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote par correspondance peut être émis par tous moyens écrits, y compris par voie électronique. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.
- 25.4. L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.
- 25.5. En cas de vote par correspondance par tous moyens y compris par voie électronique, par la remise d'un bulletin de vote, celui-ci indiquera le nom, l'adresse de l'associé et le nombre de titres qu'il détient, puis sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé en dernière page par l'associé qui l'émet.
- 25.6. Pour qu'un vote par correspondance soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.
- 25.7. Dès réception, les votes par correspondances sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de consultation.
- 25.8. De même, une copie du vote par voie électronique sera faite. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.
- 25.9. L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre opposable à la Société, tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
- 25.10. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26. ACTE SOUS SEING PRIVE

- 26.1. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé. La signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.
- 26.2. Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.
- 26.3. Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé. Une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.
- 26.4. Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'informations préalable des associés et, s'il y a lieu, la date, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité de chacun des signataires du document.
- 26.5. Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.
- 26.6. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

27. ASSEMBLEE GENERALE

- 27.1. Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

- 27.2. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
- 27.3. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- 27.4. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
- 27.5. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 27.6. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.
- 27.7. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.
- 27.8. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- 27.9. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.
- 27.10. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- 27.11. En cas d'assemblée spéciale, celle-ci peut être entièrement dématérialisée.
- 27.12. En cas d'assemblée générale extraordinaire entièrement dématérialisée, un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de s'opposer à la tenue dématérialisée de cette assemblée.
- 27.13. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 27.14. La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur participation effective.
- 27.15. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
- 27.16. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 27.17. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
- 27.18. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

28. REGLES DE MAJORITE

- 28.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 28.2. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

29. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

- 29.1. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, ou sur un registre dématérialisé en application des dispositions du Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants
- 29.2. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.
- 29.3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.
- 29.4. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

30. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 30.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 30.2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
- 30.3. Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

31. EXERCICE SOCIAL

- 31.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.
- 31.2. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

32. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 32.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 32.2. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 32.3. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 32.4. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

- 32.5. En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.
- 32.6. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
- 32.7. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

33. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 33.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- 33.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 33.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 33.4. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
- 33.5. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.
- 33.6. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 33.7. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 33.8. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

34. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

- 34.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.
- 34.2. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 34.3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 34.4. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

34.5. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

35.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

35.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

35.3. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

35.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

36. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

36.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

36.2. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

36.3. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

36.4. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

36.5. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

37.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

37.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

37.3. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

37.4. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

37.5. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

37.6. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

37.7. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

38. CONTESTATIONS

38.1. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

39. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

39.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

39.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

39.3. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

39.4. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

40. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

40.1. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Frédéric GERS à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- Formalités d'immatriculation de la Société.

40.2. Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

41. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

41.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

41.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

42. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 42.1. En accord avec les soussignées les présents statuts ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation de leurs consentements par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.
- 42.2. Chaque soussignée déclare accepter que les présents statuts soient signés par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

A Saclay
Le 20 mars 2026,
Par signature électronique

Signed by:

D208C6CF2A464C4...

JMP PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Frédéric GERS

Signed by:

248F755B1A8B47B...

HPA INVEST
Représentée par Monsieur Géraud DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF

2G2F
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 46, rue Emile Zola
91400 SACLAY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- Formalités d'immatriculation de la Société.

A Saclay
Le 20 mars 2026,
Par signature électronique

Signed by:

D208C6CF2A464C4...

JMP PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Frédéric GERS

Signed by:

248F755B1A8B47B...

HPA INVEST
Représentée par Monsieur Gérard DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF